



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 51850

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes ayant accompli environ la moitié de leur carrière dans le secteur privé, et l'autre moitié dans la fonction publique. Ces personnes se retrouvent avec des retraites calculées selon des modalités qui leur sont particulièrement défavorables, même si elles ont réalisées une carrière complète. Il apparaît que le cas spécifique de ces polypensionnés public-privé n'a pas été traité dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 dite loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour que ces personnes puissent bénéficier d'un niveau de retraite équivalent à celui des personnes ayant, comme elles, réalisé une carrière complète mais dans un seul régime.

Texte de la réponse

La globalisation de l'ensemble des salaires et revenus ne peut être envisagée que si les régimes qui l'appliquent ont des règles communes. C'est dans ce sens que l'article 43 de la loi no 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les assurés qui ont relevé de plusieurs régimes alignés disposeront d'un régime interlocuteur unique. Le régime interlocuteur unique totalisera donc les cotisations, les périodes d'assurance et les validations de trimestres acquis par l'assuré dans les régimes alignés : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables. Ces modalités s'appliqueront aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2017. Les travaux techniques (en termes notamment de coordination des systèmes d'information) sont en cours. En revanche, cette même loi n'a pas prévu pour un salarié ayant travaillé successivement dans le privé, les régimes spéciaux ou les régimes non alignés de mettre en place un calcul unique de la retraite : une telle coordination n'est possible qu'entre des régimes de retraite qui calculent une pension selon les mêmes modalités et sur la base d'un salaire annuel moyen, ce qui est le cas des régimes du secteur privé. Tel n'est pas le cas pour le régime des fonctionnaires qui procèdent à la liquidation de la pension selon ses propres règles. En effet, dans la fonction publique, la pension est déterminée sur la base du traitement indiciaire détenu pendant les six derniers mois d'activité : c'est une base de calcul sans rapport avec la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels. Il convient enfin de tenir compte de la structuration de l'assurance vieillesse, qui varie selon les secteurs professionnels : dans le secteur privé, la retraite est composée de plusieurs étages, avec un régime de base et un ou plusieurs régimes complémentaires. Dans la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux de salariés, un seul régime assure le rôle de ces deux étages – le régime additionnel de la fonction publique ne constituant pas, à proprement parler, un régime complémentaire. Pour ces raisons, un mécanisme de liquidation unique, conduisant à ne calculer et servir qu'une seule retraite de base, n'est pas possible pour des retraités relevant à la fois d'un régime aligné et d'un régime spécial. En revanche, l'essentiel des simplifications prévues par la même loi du 20 janvier 2014, à commencer par le compte retraite en ligne, seront applicables à l'ensemble des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51850

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2214

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7642